

CONDITIONS GÉNÉRALES DES BONS DE COMMANDE

Le Bon de Commande, incluant les présentes conditions générales qui y sont intégrées (les « **CG** »), régissent chaque achat de biens, de produits, de services ou de travaux par l'Acheteur VCNA auprès du Vendeur identifié sur le Bon de Commande.

- Livraison. La livraison de marchandises ou de produits (le « **Produit** ») doit être conforme à ce qui est indiqué sur le Bon de Commande, au sens donné à ce terme ci-après, et conformément aux règles Incoterms 2020. Le Produit doit être expédié DDP (règles Incoterms 2020) au site désigné par l'Acheteur, sauf indication contraire expresse sur le Bon de Commande. Le titre de propriété du Produit et le risque de perte sont transférés au moment de la Livraison. La Livraison est réputée avoir eu lieu dès la livraison et l'acceptation par l'Acheteur et est attestée par la signature de l'Acheteur pour la réception du Produit. L'Acheteur a le droit de spécifier les modalités de transport du Produit. Aucun frais d'emballage, de conditionnement ou de transport, ni aucune autre surcharge ou frais supplémentaire de quelque nature que ce soit, ne sera payable par l'Acheteur, à moins que cela ne soit spécifiquement indiqué dans le Bon de Commande.
- Livraisons tardives. Si le Vendeur ne livre pas le Produit dans le délai précisé dans le Bon de Commande, l'Acheteur a le droit d'exiger tout mode de transport spécial, y compris l'expédition expresse ou, lorsque cela est possible, par avion, et le Vendeur doit payer les frais de transport supplémentaires qui en découlent, à moins que les retards ne soient dus uniquement à des causes imprévisibles indépendantes de la volonté du Vendeur. Le Vendeur convient de payer à l'Acheteur des dommages-intérêts liquidés d'un montant égal à un pour cent (1 %) du prix du Produit à livrer dans un Bon de Commande par semaine pour la durée du retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %).
- Produit non conforme. L'acceptation de tout ou partie du Produit, ou toute autre action ou inaction de la part de l'Acheteur, ne doit pas être considérée comme une renonciation au droit de l'Acheteur d'annuler ou de renvoyer tout ou une partie d'un envoi pour cause, notamment, mais sans s'y limiter, de non-conformité aux spécifications, dessins, échantillons ou descriptions fournis ou spécifiés par l'Acheteur (« **Spécifications** ») ou en raison de vices, cachés ou apparents, de toute autre violation de la garantie ou de tout autre défaut au Bon de Commande, ou de faire toute demande en dommages et intérêts. Ces droits s'ajoutent aux autres recours prévus par la loi ou en equity. L'acceptation de toute partie du Bon de Commande n'oblige pas l'Acheteur à accepter des livraisons futures. L'Acheteur avisera le Vendeur de tout Produit qui est rejeté parce qu'il n'est pas conforme aux modalités du Bon de Commande ou qui doit être retourné au Vendeur. Le Vendeur est responsable de tous les coûts liés à tout Produit non conforme et doit payer tous les frais de transport encourus pour le retour et le remplacement de tout Produit non conforme.
- Documentation de livraison. S'il y a lieu, le Produit nécessitant une Fiche de Données de Sécurité (« **FDS** ») doit avoir la mention FDS attachée aux envois, bien visible, le cas échéant, pour toutes les livraisons.
- Travail. Le Vendeur convient d'assumer toutes les obligations contenues dans le Bon de Commande, y compris la fourniture de ces services, de la main-d'œuvre et/ou du Produit qui peuvent être décrits dans ou raisonnablement inférés du Bon de Commande (les « **Travaux** »), conformément à toutes Spécifications relatives aux Travaux et aux présentes CG. À moins que l'Acheteur n'en convienne autrement, le Vendeur doit fournir et payer rapidement toute la main-d'œuvre et tous les matériaux nécessaires à l'exécution de tous les Travaux, y compris la fourniture d'équipements, de matériaux et/ou de services, ainsi que tous les permis, licences, inspections et certificats souhaitables ou nécessaires à l'exécution des Travaux. Aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit ne sera autorisé, et l'acheteur les rejette, sauf indication contraire sur le Bon de Commande.
- Ordre de modification requis. Le Vendeur s'engage à ne pas effectuer de travaux supplémentaires ni à apporter de modifications aux Travaux sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur et comprend que l'Acheteur ne paiera pas pour des travaux supplémentaires ou des modifications, sauf autorisation contraire. Le Vendeur doit transmettre toutes les demandes de modification au représentant autorisé de l'Acheteur responsable des travaux. Si l'Acheteur et le Vendeur acceptent toute modification, l'Acheteur fournira au Vendeur un ordre de modification écrit. Les modifications entrent en vigueur à la date précisée dans l'ordre de modification ou, à défaut, à la date de la dernière signature apposée sur l'ordre de modification. L'ajustement du prix d'une modification sera déterminé en fonction des coûts et dépenses directs et réels ou des économies du Vendeur attribuables à la modification.
- Respect des lois. Le Vendeur convient de se conformer, d'exécuter les Travaux et de délivrer le Produit conformément à l'ensemble des lois, réglementations, ordonnances, règles, codes, ordonnances, conclusions, lignes directrices, règlements administratifs, décisions administratives et judiciaires et permis s'y rapportant, applicables des gouvernements fédéraux, provinciaux, étatiques ou locaux (les « **Lois** »).
- Nature de la relation. Le Bon de commande ne crée aucune exclusivité et l'Acheteur est libre d'acheter des produits et des travaux similaires ou identiques au Produit et aux Travaux auprès de tout autre vendeur. Le Vendeur n'est pas un agent, un partenaire ou un coentrepreneur de l'Acheteur. Le Vendeur n'a aucun droit, titre ou autorité pour conclure un contrat, une entente ou un engagement au nom de l'Acheteur ou pour le lier de quelque manière que ce soit. Ni le Vendeur ni aucun membre de son Personnel ne sera considéré comme étant un employé de l'Acheteur ou ayant le droit ou l'éligibilité de participer à tout avantage ou privilège accordé par l'Acheteur à ses employés. Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur n'a aucune autorité, directement ou indirectement, pour contrôler les salaires payés, les avantages sociaux fournis, les heures ou les jours de travail requis, les tâches spécifiques exigées, les quotas ou les taux de production institués, ou les règles de travail de l'employeur appliquées par le Vendeur ou son Personnel en ce qui concerne leurs employés, ou pour contrôler l'embauche, la discipline ou le licenciement de ces employés, tout cela restant à tout moment exclusivement à la discrétion de l'employeur Vendeur ou de son Personnel, respectivement. Le Vendeur doit entièrement indemniser, défendre et dégager l'Acheteur de toute responsabilité contre toute réclamation de son Personnel, et de tout employé ou agent, prétendant être un employé de l'Acheteur dans une quelconque mesure, faisant valoir tout droit aux avantages sociaux fournis par l'Acheteur à ses employés ou recherchant autrement des droits ou des avantages liés à l'emploi contre l'Acheteur. Le Vendeur devra payer toutes les taxes résultant des frais liés à ses Travaux.
- Formation. Le Vendeur doit s'assurer que ses employés, agents, entrepreneurs, sous-traitants, Représentants, ceux qui assistent autrement le Vendeur avec l'exécution des Travaux ou la fourniture du Produit ou ceux desquels le Vendeur est légalement responsable (le « **Personnel** ») présents sur le (s) site (s) de l'Acheteur : i) ont assisté, sur demande, à une séance d'Orientation sur la Sécurité Générale de l'Acheteur dans les 12 mois suivant le début des Travaux, ii) se conforment au Manuel d'orientation sur la sécurité générale de l'Acheteur et à la Politique de santé et de sécurité (la « **Politique** ») en vigueur de temps à autre, iii)

se conforment aux règles de sécurité de l'Acheteur et iv) s'abstiennent de fumer sur le site, sauf dans une zone fumeur désignée. La Politique est disponible pour le Vendeur sur demande, et fait partie intégrante des CG. Le Vendeur fournira à l'Acheteur, sur demande, les dossiers de la formation requise pour les Travaux. Le Vendeur est tenu de fournir tout l'équipement et les vêtements de sécurité nécessaires à l'exécution des Travaux à son Personnel, qui, s'il se trouve sur le(s) site(s) de l'Acheteur, doit comprendre, au minimum et selon le cas, un casque de sécurité à jour et fonctionnel, des bottes de sécurité, des lunettes de sécurité, une protection auditive, des gants, un masque anti-poussière, un équipement de verrouillage personnel et, le cas échéant, un équipement personnel de prévention/arrêt des chutes nécessaire. Le Vendeur doit immédiatement cesser ce qu'il fait et signaler toute condition dangereuse à l'Acheteur. Le Vendeur doit laisser le site propre et sûr et assurer la protection des Travaux et de l'équipement ou des matériaux partiellement achevés. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur reconnaît que le(s) site(s) de l'Acheteur peuvent inclure une activité industrielle lourde, et le Vendeur accepte d'être responsable et d'assumer sciemment et volontairement tous les risques de blessures et de dommages causés au Vendeur, à son Personnel et à ses biens, à l'exception des blessures ou dommages causés par la négligence ou la faute intentionnelle de l'Acheteur. Le Vendeur doit prendre des dispositions pour protéger les Travaux et l'équipement ou les matériaux partiellement achevés et être responsable de tout dommage occasionné par le défaut du Vendeur de le faire.

10. Assurance. En plus de ce qui est spécifié sur le Bon de Commande, le Vendeur doit également avoir et maintenir, pendant la Durée, la couverture d'assurance et les limites minimales suivantes : (i) une assurance contre les accidents du travail avec des limites de couverture conformes aux Lois, y compris une limite minimale de 100 000 \$ pour la responsabilité de l'employeur ; à condition que la limite minimale de responsabilité de l'employeur soit de 1 000 000 \$ si le Vendeur ou son Personnel est présent sur le(s) site(s) de l'Acheteur à tout moment; (ii) responsabilité civile commerciale générale (y compris les blessures corporelles, les dommages matériels ou la destruction de biens, la responsabilité civile en cas d'incendie, les produits, les opérations terminées, la responsabilité contractuelle pour les obligations assumées en vertu du présent Contrat, la couverture automobile des non-propriétaires pour les véhicules à moteur immatriculés utilisés par le Vendeur et ses sous-traitants, la responsabilité réciproque et clause de divisibilité des intérêts) de 2 000 000 \$ par événement, à condition que, si le Vendeur ou son Personnel est présent sur le(s) site(s) de l'Acheteur à tout moment, la limite minimale sera de 5 000 000 \$ par événement ; (iii) si les véhicules sont utilisés sur le(s) site(s) de l'Acheteur ou autrement en ce qui concerne les Travaux ou le Produit, une couverture d'assurance automobile d'entreprise incluant les dommages corporels et les dommages matériels, pour les véhicules possédés ou loués, de 1 000 000 \$ par événement et de 2 000 000 \$ au total ; (iv) si applicable au Vendeur ou aux Travaux, une assurance responsabilité d'entreprise couvrant les réclamations et les dommages en raison de toute faute professionnelle, acte ou omission, réel ou allégué, découlant du présent Bon de Commande ou autrement lié aux Travaux, de 2 000 000 \$ par réclamation ; et (v) une assurance de propriété tous risques couvrant les dommages matériels à tous les biens appartenant au Vendeur pour leur coût de remplacement total. Les polices de responsabilité commerciale générale, d'automobile d'entreprise et toute police d'assurance excédentaire doivent identifier l'Acheteur comme assuré additionnel, et toutes les polices doivent (i) prévoir la renonciation à la subrogation contre l'Acheteur ; (ii) donner à l'Acheteur un préavis écrit de 30 jours de tout changement de couverture ; (iii) être émises par un assureur reconnu et réputé que l'Acheteur juge satisfaisant ; et (iv) être principal et non contributif à aucune des polices d'assurance de l'Acheteur. Les garanties complémentaires assurées s'appliquent aussi bien aux opérations en cours qu'aux opérations achevées. Les limites applicables au(x) assuré(s) additionnel(s) seront le même montant applicable à l'assuré désigné ou, si la police en dispose autrement, les limites ne seront pas inférieures aux montants requis en vertu du Bon de Commande. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur, sur demande, des certificats d'assurance attestant ce qui précède. Avant de commencer tous Travaux, le Vendeur doit, s'il se trouve au Canada, fournir à l'Acheteur un certificat d'attestation de la Commission des accidents du travail ou l'équivalent de la juridiction où sont exécutés les Travaux, démontrant que le Vendeur est conforme ou, s'il se trouve aux États-Unis, doit fournir les documents requis par les Lois sur l'indemnisation des accidents du travail de l'État où les Travaux sont exécutés, le cas échéant. Aucune des polices, limites ou autres exigences d'assurance ci-dessus, et aucun examen ou approbation de toute police ou certificat par l'Acheteur, ne modifiera de quelque manière que ce soit les obligations du Vendeur ou les droits de l'Acheteur en vertu du Bon de Commande.

11. Préoccupations environnementales. Le Vendeur ne doit pas provoquer ou permettre que des substances dangereuses, telles que définies par les Lois en vigueur réglementant ou régissant l'impact des activités humaines sur l'environnement, soient stockées, transportées, traitées, éliminées, manipulées, transformées ou libérées sur le(s) site(s) de l'Acheteur, sauf en conformité avec toutes les Lois. Si le Vendeur constate ou a des motifs raisonnables de croire que des substances dangereuses sont présentes sur le site et qu'aucune divulgation n'a été faite avant le début des Travaux ou qu'une divulgation a été faite mais que les substances dangereuses n'ont pas été traitées conformément aux Lois, le Vendeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que l'exposition de toute personne à toute substance dangereuse ne dépasse pas les niveaux prescrits par toutes Lois ou normes applicables en matière de travail et signaler immédiatement les circonstances à l'Acheteur par écrit.

12. Délai d'exécution. Le temps est un facteur essentiel. Le Vendeur convient d'exécuter les Travaux dans les délais indiqués au Bon de Commande et aux instructions de l'Acheteur, tel qu'il est prévu, de temps à autre. Aucune prolongation du délai d'exécution ne sera acceptée sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur doit s'assurer que son Personnel contacte la personne responsable des Travaux chez l'Acheteur et signe le registre, comme l'exige l'Acheteur.

13. Travail antérieur. Dans la mesure où le Vendeur sait ou aurait dû savoir que les travaux précédant les Travaux du Vendeur ont été effectués par d'autres de manière irrégulière, le Vendeur est tenu de signaler une telle irrégularité à l'Acheteur avant de commencer les Travaux. En cas de défaut du Vendeur de faire un tel signalement, le Vendeur sera responsable de tous les coûts, dommages et frais de quelque nature que ce soit qui en résultent, revenant au Vendeur.

14. Renonciations et retenues. Le cas échéant, chaque facture ou demande de paiement doit inclure la documentation requise par l'Acheteur et toutes les Lois concernant les droits et recours hypothécaires du Vendeur en matière de construction et de mécanique, incluant toute renonciation conditionnelle, partielle ou totale, au droit hypothécaire ainsi que les déclarations sous serment énumérant tous les sous-traitants et fournisseurs ainsi que les montants demandés par, payés à et dus à chacun, les deux valant la fois comme condition préalable au paiement de même que comme renonciation inconditionnelle « après coup » au droit hypothécaire du Vendeur et de tout sous-traitant et fournisseur établissant la satisfaction du paiement, comme condition préalable à des paiements futurs. Avec la demande de paiement final, de retenue ou de provision, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur une déclaration sous serment et une renonciation au droit hypothécaire applicable sous une forme satisfaisante pour l'Acheteur. Les montants de retenue, le cas échéant, doivent être payés dès que possible à l'expiration de la période du droit hypothécaire applicable ou conformément aux Lois, selon la première éventualité, mais l'Acheteur peut retenir sur le montant de la retenue la somme requise par la Loi pour régler toute autre réclamation qui peut être opposable à l'Acheteur.

15. Obligations. Si l'Acheteur l'exige, le Vendeur doit fournir la preuve qu'il est cautionnable et, sur demande, il obtiendra une garantie d'exécution et de paiement. Le Vendeur est responsable du cautionnement de son Personnel. L'Acheteur ne sera en aucun cas responsable des dettes du Vendeur ou des paiements à son

Personnel ou leurs employés, entrepreneurs ou agents.

16. Protection des Travaux. Le Vendeur est seul responsable de la protection des Travaux partiellement achevés ou du Produit et de tous les équipements ou matériaux laissés sur le(s) site(s) de l'Acheteur et il est responsable de tous les coûts qui en résultent, des dommages et des frais quels qu'ils soient occasionnés par le défaut du Vendeur de respecter cette obligation.

17. Travail de qualité inférieure. L'Acheteur aura en tout temps accès aux Travaux pour inspection, ce qui ne constituera en aucun cas une acceptation des Travaux. Nonobstant toute acceptation de tout ou partie des Travaux ou toute autre action ou inaction de la part de l'Acheteur, si l'Acheteur, à sa seule discrétion, détermine raisonnablement que le Vendeur a omis ou omet d'exécuter de façon satisfaisante un aspect des Travaux conformément au Bon de Commande, l'Acheteur peut, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur et à sa seule discrétion : a) exiger du Vendeur qu'il corrige, remplace et/ou réexécute les Travaux qui sont de qualité insatisfaisante; b) exiger du Vendeur qu'il prenne les mesures adéquates pour terminer les Travaux dans les délais prévus; ou c) suspendre ou résilier le Bon de Commande et compléter ou corriger les Travaux, ou des parties de ceux-ci, ou retenir les services d'autres personnes pour le faire. Dans un tel cas, l'Acheteur peut exiger que des matériaux et de l'équipement du Vendeur soient laissés sur le site pour être utilisés dans la réalisation ou la correction des Travaux. Le Vendeur est responsable de tous les coûts, dommages ou dépenses quels qu'ils soient, y compris les honoraires et frais judiciaires, engagés par l'Acheteur en raison des Travaux de qualité insatisfaisante du Vendeur, sans limitation. Les droits ci-dessus s'ajoutent à tout autre recours prévu par la loi ou en equity.

18. Sous-traitants. Si le Vendeur fournit des Travaux et/ou des Produits ou toute partie de ceux-ci à l'Acheteur par l'entremise d'un sous-traitant, le Vendeur doit exiger de ce sous-traitant qu'il accepte par écrit d'être lié par le Bon de Commande, incluant les CG, comme condition préalable. Le Vendeur visé par le Bon de Commande et l'un de ses sous-traitants sont désignés par le terme « **Vendeur** » comme dans les CG.

19. Durée et résiliation. La durée du Bon de Commande sera celle spécifiée sur le Bon de Commande, mais ne sera en aucun cas inférieure à la durée requise pour que tous les Travaux soient terminés et que tout Produit soit livré conformément au Bon de Commande, y compris les présentes CG (la « **Durée** »), sous réserve des droits de résiliation énoncés dans les présentes. La Durée ne sera pas renouvelée automatiquement, mais pourra être renouvelée ou prolongée uniquement par un accord écrit signé des parties. Les parties conviennent que l'Acheteur, à sa seule discrétion, peut résilier ou suspendre le Bon de Commande en tout temps. En cas de résiliation ou de suspension du Bon de Commande par l'Acheteur sans motif, la seule responsabilité de l'Acheteur envers le Vendeur en vertu des présentes sera limitée aux frais engagés par le Vendeur pour la main-d'œuvre et le matériel pour les Travaux réels exécutés conformément au Bon de Commande jusqu'à date de résiliation, comme déterminé à la seule discrétion raisonnable de l'Acheteur, documentés de manière raisonnable et suffisante. Dans le cas où l'Acheteur résilie le Bon de Commande pour un motif valable, l'Acheteur n'aura aucune autre obligation financière ou autre envers le Vendeur à compter de la date effective de résiliation. En outre, le Vendeur sera responsable de tous les coûts, dommages ou dépenses en résultant, incluant les frais et coûts juridiques, supportés par l'Acheteur, notamment pour remédier ou compléter le Produit, les Travaux ou d'autres obligations contenues dans les CG. En aucun cas, que ce soit en relation avec une suspension ou une résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit ou autrement en ce qui concerne le Bon de Commande, le Vendeur n'aura le droit de récupérer auprès de l'Acheteur la perte de profits, les dommages consécutifs, indirects, liquidés, punitifs ou autres.

20. Bon de Commande et entente intégrale. L'offre de l'Acheteur sous la forme jointe aux présentes CG et/ou dans lesquelles ces CG sont entièrement intégrées, y compris toutes Spécifications, ainsi que tout ordre de changement ou modification ultérieur conformément à ces CG, constituera le « **Bon de Commande** ». Un Bon de Commande ne constitue pas une acceptation par l'Acheteur d'une offre ou d'une proposition du Vendeur, que ce soit dans une proposition, une reconnaissance, d'autres communications, une facture, une livraison ou une réception, tout autre document ou autrement. Si l'un des éléments ci-dessus est considérée comme une offre ou une modification proposée par le Vendeur, cette offre ou cette modification proposée est expressément rejetée et est remplacée dans son intégralité par l'offre faite par le Bon de Commande, nonobstant l'acceptation ou le paiement par l'Acheteur des Travaux, du Produit ou de travaux ou produits similaires antérieurs de la part de l'Acheteur, à moins que et seulement dans la mesure où les termes ou conditions proposés par le Vendeur sont expressément acceptés par écrit signé par le représentant autorisé de l'Acheteur. Un contrat est formé lorsque le Vendeur accepte le Bon de Commande. Chaque Bon de Commande est réputé accepté par le Vendeur, à moins que le Vendeur n'envoie à l'Acheteur un avis de rejet du Bon de Commande dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception du Bon de Commande. Sauf accord exprès par écrit et signé par les parties, le Bon de Commande constitue l'intégralité de l'entente entre les parties concernant le Produit et/ou les Travaux et remplace toute entente antérieure, qu'elle soit orale ou écrite. Les parties conviennent qu'il n'existe aucune autre entente, représentation ou garantie autre que celles contenues dans le Bon de Commande.

21. Priorités et paiement des réclamations. Le Vendeur doit régler et payer rapidement et de manière satisfaisante tous les comptes, réclamations ou tout droit hypothécaire concernant les Travaux ou le Produit. L'Acheteur convient de donner au Vendeur un préavis écrit de deux (2) jours pour régler et payer ces comptes et réclamations de façon à libérer les Travaux ou le Produit de tout droit hypothécaire. Si le Vendeur omet ou refuse de régler ou de payer ses dettes ou de donner à l'Acheteur un avis selon lequel il a des motifs raisonnables de les contester dans les deux (2) jours, l'Acheteur a le droit de régler ou de payer ces comptes et réclamations pour le compte du Vendeur de façon à libérer les Travaux ou le Produit de tout droit hypothécaire. Si le Vendeur avise l'Acheteur qu'il conteste un compte, une réclamation ou un droit, l'Acheteur a le droit de payer ou de régler ces comptes et réclamations de façon à libérer le Produit ou les Travaux de tout droit hypothécaire d'une manière qui, de l'avis de l'Acheteur, ne portera pas atteinte au droit du Vendeur de les contester.

22. Prix et paiement. L'Acheteur convient de payer le Vendeur tous les montants non contestés pour le Produit et les Travaux tels qu'indiqués sur le Bon de Commande (le « **Prix** »), sous réserve de toute retenue obligatoire en vertu des Lois. Sauf indication contraire dans le Bon de Commande, (i) le coût total des Travaux, y compris tout Produit, ne doit pas dépasser le Prix, et l'Acheteur n'est pas responsable des frais, charges, coûts, dépenses, matériaux, machines, main-d'œuvre supplémentaires, transport, stockage, équipement, voyage, hébergement, services de tiers ou autres, y compris les coûts des permis, tests, inspections, taxes, droits ou tarifs découlant de ceux-ci, au-delà du Prix, sauf indication contraire expresse sur le Bon de Commande; et (ii) l'Acheteur s'engage à payer tous les montants non contestés dans les soixante (60) jours si aucun délai plus long n'est indiqué au Bon de Commande. En ce qui concerne les Travaux, les paiements sont assujettis aux Lois applicables sur les droits et recours hypothécaires visant la construction, les mécaniciens et/ou des fournisseurs. Tous les paiements relatifs aux Travaux sont conditionnels à la réception par l'Acheteur des certificats d'indemnisation des accidents du travail et des autres documents d'assurance demandés.

23. Compensation. Si le Vendeur est de quelque façon endetté envers l'Acheteur, les sommes dues au Vendeur aux termes des présentes peuvent être retenues en compensation de toutes autres dettes.
24. Déclarations et garanties. En plus de toute autre déclaration et garantie figurant dans le Bon de Commande, le Vendeur déclare et garantit que (i) le Vendeur et son Personnel disposent de toutes les capacités, compétences, licences, approbations et permis nécessaires pour exécuter les Travaux, fournir le Produit et exécuter tout autre obligations en vertu des présentes ; (ii) les Travaux et le Produit seront exempts de défauts et en conformité avec le Bon de Commande (y compris toutes les Spécifications), toutes les Lois et les normes acceptées de l'industrie applicables au(x) site(s) ; (iii) les Travaux et toute autre obligation en vertu du Bon de Commande seront exécutés de manière correcte et professionnelle ; (iv) ni le Produit ni les Travaux ne violent un brevet, un secret commercial ou d'autres droits de propriété intellectuelle, ou d'autres droits, de tout tiers ; (v) il n'existe aucun litige réel ou, à la connaissance du Vendeur, une menace de litige le concernant qui affecte la capacité du Vendeur à se conformer au Bon de Commande ; et (vi) le Produit sera commercialisable, fabriqué avec de bons matériaux et adapté à l'usage auquel il est destiné, ce que le Vendeur reconnaît être connu. Sauf si une période plus longue est requise par la loi ou spécifiée sur le Bon de Commande, le Vendeur garantit ce qui précède pour une période d'un (1) an à compter de la date d'achèvement des Travaux ou de livraison du Produit.
25. Indemnisation. Sous réserve de ce qui est permis par la Loi, le Vendeur accepte de défendre pleinement, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'Acheteur, incluant ses sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, employés et agents (les « **Représentants** ») de et contre tous dommages, responsabilités, pertes, coûts, réclamations, dépenses, amendes, pénalités, poursuites, procédures, demandes, actions, ordonnances, décrets, avis, frais et dépens juridiques ou autres, y compris, mais sans s'y limiter, les blessures corporelles, la mort, les dommages matériels ou autres pertes, découlant directement ou indirectement : (i) de l'exécution des Travaux et/ou la fourniture du Produit par le Vendeur ou son Personnel; (ii) de la violation du Bon de Commande par le Vendeur (y compris par l'intermédiaire de son Personnel), ou (iii) d'actes ou d'omissions négligents ou d'une faute intentionnelle du Vendeur ou de son Personnel en rapport avec le Bon de Commande. Ces obligations resteront en vigueur après l'acceptation du Produit et/ou des Travaux et le paiement par l'Acheteur de ceux-ci.
26. Confidentialité. Le Vendeur s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements et documents qu'il obtient de l'Acheteur ou de ses mandataires relativement au Bon de Commande. Le Vendeur s'engage à ne pas utiliser ni divulguer ces renseignements à quiconque, sauf si nécessaire, à son Personnel qui est lié par la confidentialité, pour l'exécution des Travaux aux termes des présentes. Dans la mesure permise par la Loi, le Vendeur doit informer rapidement l'Acheteur par écrit de toute requête, demande ou ordre prétendant exiger la divulgation d'informations confidentielles et fournir à l'Acheteur une opportunité raisonnable d'empêcher ou de limiter la divulgation en question.
27. Modifications. Le présent Contrat ne peut être modifié et aucun droit des parties ne sera considéré comme ayant fait l'objet d'une renonciation, sauf si elle est faite par écrit et signée par la partie contre laquelle on cherche à faire valoir ces modifications ou cette renonciation. Aucun accusé de réception d'un Bon de Commande du Vendeur contenant des conditions générales n'aura pour effet de modifier les présentes Conditions Générales. Aucune reconnaissance du Bon de Commande, autre communication, facture, livraison ou réception, ou tout autre document du Vendeur contenant des termes et conditions n'aura pour effet de modifier les présentes CG.
28. Aucune affectation. Le Vendeur ne doit pas céder, sous-traiter ou désigner une autre entité pour exécuter le Produit ou les Travaux à fournir conformément au Bon de Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Aucune cession, sous-traitance ou désignation ne dégagera le Vendeur de ses obligations et de sa responsabilité en vertu des présentes, et le Vendeur sera solidairement responsable avec tout cessionnaire, sous-traitant ou représentant. Sous réserve des conditions des présentes, le Bon de Commande s'appliquera au bénéfice de et liera les successeurs et ayants droit de chaque partie.
29. Loi applicable. Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province ou de l'État dans lequel se trouve le site de l'Acheteur où les Travaux sont exécutés ou dans lequel se trouve le site de l'Acheteur qui est la destination finale du Produit.
30. Avis. Tout avis requis ou donné conformément au Bon de Commande doit être fait par écrit et peut être remis personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou certifié ou par courrier électronique aux adresses indiquées sur le Bon de Commande. Les avis seront réputés avoir été reçus au moment où ils sont effectivement reçus ou trois jours après leur envoi conformément à ce qui précède, selon la date la plus rapprochée.
31. Divisibilité. Si une disposition du Bon de Commande est jugée illégale, invalide ou inapplicable par une autorité compétente, cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité n'affectera en aucune manière toute autre disposition du Bon de Commande.
32. Survie. Toutes les obligations et tous les droits des parties, qui de par leur nature sont destinés à survivre à la résiliation ou à l'expiration du Bon de Commande, survivront ainsi à cette résiliation ou à cette expiration, y compris ceux concernant les garanties, la non-conformité, l'indemnisation et la confidentialité.
33. Lutte contre la corruption. Le Vendeur a lu et accepte de respecter les Engagements contre la Corruption pour les Entrepreneurs, la Politique contre la Corruption et le Code de Conduite de l'Acheteur, lesquels sont disponibles sur demande et peuvent être trouvés à l'adresse <http://salestermsandconditions.vcnainc.com/>.